



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNÉE À LA SARL PESCARZOLI À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 02 RUE GALLIENI ET AU 30 BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC DU 03 NOVEMBRE 2025 AU 15 DECEMBRE 2025 EN Y INSTALLANT UN ECHAFAUDAGE AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX POUR LA RESIDENCE LA RESERVE

N° : **25 1 1 1 1** DATE D’AFFICHAGE **07 NOV. 2025**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et stationnements - actualisation,

Vu la demande datée du 03 novembre 2025 présentée par la SARL PESCARZOLI ayant son siège au 16, boulevard de l’Oli 06340 LA TRINITE, (tél : 04.92.04.96.90), en vue d’occuper du 03 novembre 2025 au 15 décembre 2025, une partie du domaine public communal situé 02, rue Galliéni et au 30, boulevard du Maréchal Leclerc, afin d’effectuer des travaux pour la Résidence la Réserve.

Considérant que cette occupation se caractérise par la mise en place d’un échafaudage de 40 mètres linéaires au 02, rue Galliéni et de 22 mètres linéaires au 30, boulevard du Maréchal Leclerc.

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL PESCARZOLI est autorisée à occuper, du 03 novembre 2025 au 15 décembre 2025, une partie du domaine public communal situé 02, rue Galliéni et au 30, boulevard du Maréchal Leclerc, afin d’effectuer des travaux pour la Résidence la Réserve.

Article 2 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est interdit dans l’emprise définie à l’article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l’utilisation de cette structure.



Article 4 : Au-delà du quinzième jour, les droits de voirie seront de 1, 29 € par jour et par ml, pour surplomb du domaine public par l'échafaudage. Le bénéficiaire sera redevable des droits de voirie d'un montant de : 2239,44 euros, dont le détail est précisé comme suit :

1,29 € x 40 ml x 28 jours = 1444,80 €

1,29 € x 22 ml x 28 jours = 794,64 €

Il est dûment précisé que le bénéficiaire devra impérativement, avant toute occupation, régler le montant total des droits de voirie, à l'ordre du Trésor Public, par carte bancaire et virement à monsieur le régisseur municipal, service voirie - régie, 1 rue du Marché, 06310 Beaulieu-sur-Mer. A défaut de réception de règlement aucune occupation du domaine public ne sera autorisée.

Article 5 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 6 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le 15 décembre 2025 à 18h00.

Article 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence de travaux effectués par l'administration ou les concessionnaires dans l'intérêt du service public et notamment la voirie, le remplacement des canalisations de gaz, d'électricité et des eaux pluviales ou d'assainissement. Lors de l'exécution de ces travaux, le permissionnaire peut se voir suspendre pour une durée déterminée la présente autorisation. Le montant de la redevance sera suspendu en conséquence.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 9 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : La présente autorisation est révocable à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 07 NOV. 2025

Le Maire,
Roger ROUX

